



## Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères

Vérfié le 24 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Vous êtes un couple de femmes, vous avez eu recours à une AMP avec tiers donneur et vous vous demandez quel *nom de famille* vous pouvez choisir pour votre enfant ? Cette page indique les règles à connaître pour le choix du nom de famille et comment faire la démarche.

### Pour le 1er enfant du couple

#### Quel nom peut-on donner à son enfant ?

Un enfant dont la *filiation* est établie **par reconnaissance conjointe anticipée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35858>) peut porter :

- Soit le nom de l'une des femmes du couple
- Soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre choisi par elles, et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

Les femmes désignées dans la reconnaissance conjointe choisissent le nom de famille de leur enfant au plus tard au moment de la **déclaration de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F961>).

#### Comment faire la demande ?

Les 2 mères doivent faire une **déclaration conjointe de choix du nom de famille**.

La déclaration se fait sur le **formulaire cerfa n°15286**.

Le formulaire doit être remis à l'officier de l'état civil avec la **déclaration de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F961>).



- Ministère chargé de la justice

Accéder au  
formulaire(pdf - 197.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15286.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15286.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15286.do))

#### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

#### Quel nom porte l'enfant en l'absence de choix ?

Si les 2 mères ne font pas de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend un **double nom, composé de leurs 2 noms accolés par ordre alphabétique**.

Lorsque l'une des 2 mères a elle-même un double nom, seul son 1<sup>er</sup> nom est retenu pour composer le nom de l'enfant.

### Pour les enfants suivants

Si les 2 mères figurent sur l'acte de naissance de leur 1<sup>er</sup> enfant, **le choix du nom fait pour ce 1<sup>er</sup> enfant s'impose à leurs enfants suivants**.

## Textes de loi et références

- Code civil : articles 342-9 à 342-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000043889171/#LEGISCTA000043889171)  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000043889171/#LEGISCTA000043889171](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000043889171/#LEGISCTA000043889171))
- Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique [↗](http://www.justice.gouv.fr/bo/2021/20210930/JUSC2127286C.pdf) (<http://www.justice.gouv.fr/bo/2021/20210930/JUSC2127286C.pdf>)